

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 8 octobre 1973 par le conseil municipal d'HUILLE ;
- VU la délibération du 15 mai 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du MAINE ET LOIRE ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Maine et Loire l'ensemble formé sur la commune d'HUILLE par le bourg et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

à partir de l'intersection entre la limite communale d'HUILLE avec le chemin rural de la PINSARDIERE

- le chemin rural de la PINSARDIERE
- le chemin rural n° 3 de Bassetais à Huillé

- le chemin rural dit de la Buissonnière
- le chemin rural dit de Sainte-Catherine
- le chemin d'intérêt commun n° 35 d'Huillé à Beauvau
- le chemin de Grande Communication n° 18 de Durtal à Tiercé
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Durtal à Huillé jusqu'à la limite communale
- la limite communale est, sud et ouest d'Huillé jusqu'à son intersection avec le chemin rural de la Pinsadière (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Maine et Loire et au Maire de la commune d'HUILLE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.


Fait à PARIS, le 20 avril 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé ; Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Gilbert SIMON